

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

SOMMAIRE

- I - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX**
- II - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE**
- III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE ET A LA PARENTALITE**
- IV - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES**
- V - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS**
- VI - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX**
- VII - CALENDRIER DES FETES LEGALES**

La liste indicative ci-après a reçu un avis favorable du Comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion lors de la séance tenue le 13 Janvier 2025.

Les autorisations sont données en fonction des nécessités de service sauf cas particuliers où elles sont accordées de droit

I- AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le 12/02/2026



ID : 040-200087278-20260209-260209_3_DEL_AS-DE

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	
Code général de la fonction publique article L 622-1	<u>Mariage ou PACS</u>		
	- de l'agent	5 jours ouvrables	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (1)
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	
	- des autres parents : ascendants *, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau- frère, belle-sœur, petits enfants.	1 jour ouvrable	
Code général de la fonction publique article L 622-2-	<u>Décès/ obsèques</u>		
	- du conjoint (ou concubin)	3 jours ouvrables	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs (2) - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (1)
	- des ascendants *	3 jours ouvrables	
	- des frère, sœur	3 jours ouvrables	
	- des autres parents : oncle, tante, neveu, nièce, beau- frère, belle-sœur, petits enfants	1 jour ouvrable	
	- d'un enfant âgé de 25 ans et plus	12 jours ouvrables	
Code général de la fonction publique article L 622-1	- d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente	14 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	- Autorisation accordée de droit.
	<u>Maladie très grave</u>		
	- du conjoint (ou concubin)	3 jours ouvrables par an	
	- d'un enfant	3 jours ouvrables par an	
Code du travail - article L 3142-4 Article 8 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021 Article 57 5°b de la loi n°84-53 du 26.01.1984	- des ascendants *	3 jours ouvrables par an	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (1)
	- des autres parents: frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants	1 jour ouvrable par an	
Code du travail - article L 3142-4 Article 8 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021 Article 57 5°b de la loi n°84-53 du 26.01.1984	<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement (3)	Congé accordé de droit sur présentation d'une pièce justificative
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982	<u>Garde d'enfant malade</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (4) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent : il peut alors obtenir la différence entre (2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours) et le nombre de jours auquel son conjoint a droit.(5)	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

(1) Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14 avril 2000).

(2) Sur justificatifs

(3) Cumulable avec le congé de paternité. Non cumulable avec des congés accordés dans le cadre du congé de maternité ou d'adoption.

(4) Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 : 5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

* : ascendants = parents, grands-parents et beaux-parents.

(5) Exemple : agent à temps complet sur 5 jours dont le conjoint ne peut bénéficier que de 3 jours dans son emploi : l'agent a ainsi droit à $[(5 \times 2) + 2] - 3$ jours = 9 jours

II- AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990	Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} , sous réserve des nécessités de service.
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 JO Sénat QE 7530 du 02.07.2009 Article D1221-2 du Code de la santé publique	Don du sang, de plasma et plaquettes Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	À la discrétion de l'autorité territoriale Durée du temps du don + déplacement entre le lieu de travail et de prélèvement.	Autorisation susceptible d'être accordée

NB : Cure thermique : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical (ouvrant droit à un congé de maladie) lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles

III- AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE ET A LA PARENTALITE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle ou présentation d'un certificat médical
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	½ journée par examen	Autorisation de droit accordée sur présentation d'un certificat médical
Article L. 622-1 code général de la fonction publique Article L1225-16 du code du travail	Accompagnement aux examens prénataux* **	3 jours au maximum	Autorisation de droit accordée sur présentation d'un certificat médical
Article L. 622-1 code général de la fonction publique Article L1225-16 du code du travail Circulaire n°RDFF1708829C du 24 mars 2017	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation * **	Durée de l'examen	Autorisation de droit accordée sur présentation d'un certificat médical
	Accompagnement aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale* **	Maximum de 3 examens	
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Congés d'allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Article L. 622-1 code général de la fonction publique Article L1225-16 du code du travail	Entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément d'adoption	Durée de l'entretien <i>Le nombre maximal d'autorisations d'absence doit être défini par décret</i>	Autorisation de droit accordée sur présentation d'un justificatif

*accordées au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS

** Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de service effectif pour la constitution des droits à congés annuels ainsi que pour les droits statutaires de l'agent.

IV – AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Code de Procédure Pénale articles 266-288 Fiche Bercy -Colloc du 14.04.2011 TA Saint Denis de la Réunion du 29.11.2000 – n°99-00.971	Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction obligatoire - Maintien de la rémunération. Cumul possible avec l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale
Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992	Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin	Autorisations susceptibles d'être accordées, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service
Circulaire FP n° 1530 du 23 septembre 1983	Electeur – assesseur – délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	
Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 Article L 122-20-1 du Code du travail	Journée citoyenne	1 jour	- Participation obligatoire - Maintien de la rémunération

V- AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
	Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée

VI-AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Code général de la fonction publique article L 622-5 Article R214-36 Article R214-44 Article R214-37 Article R214-41 (Ancien article 18 du Décret n°85-397 du 3 avril 1985)	Autorisations accordées aux représentants appelés à siéger : - aux organismes statutaires (CAP,CST, F3SCT, CSFPT, CNFPT...) - à des réunions de travail organisées par l'administration ; - à des négociations collectives en faveur des agents (article 8 bis loi n°83-634).	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation
Code général de la fonction publique article L 214-3 Article R214-38 Article R214-39 Article R214-40 (Anciens articles 15 et 16 Décret n°85-397 du 3 avril 1985)	Agents dûment mandatés par l'organisation syndicale pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants.	- 10 jours maximum par an pour participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique. * ou - 20 jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique. *	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service sur présentation de la convocation. Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale
Code général de la fonction publique article L214-4, 1° Article R214-21 Article R214-22 Article R214-23 Article R214-38 Article R214-43 (Anciens articles 14, 15 et 17 Décret n°85-397 du 3 avril 1985)	Agents mandatés par l'organisation syndicale pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 du décret n°85-897 du 3 avril 1985.	Octroyée dans la limite du contingent de crédit de temps syndical calculé soit par le Centre de gestion soit par la collectivité lorsque cette dernière dispose d'un comité technique propre ou commun.	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service sur présentation de la convocation. Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale

* Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Code général de la fonction publique Article R214-47 Article R253-41 Article R253-44 à Article R253-52 (Anciens article 97 et articles 64 et 65 Décret n°2021-571 du 10 mai 2021)	Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation du comité d'hygiène de la sécurité, et des conditions de travail (F3SCT) pour : - les visites de site prévues à l'article 64 du décret n°2021-571 - les enquêtes en matière d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel prévues à l'article 65 du décret n°2021-571 dans toute situation d'urgence : - pour le temps passé à la recherche de mesures préventives notamment dans le cadre d'un danger grave et imminent.	Pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.	Autorisation accordée de droit
Code général de la fonction publique Article R214-48 à Article R214-51 (Ancien article 96 -Décret n°2021- 571 du 10 mai 2021) Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016	les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité, et de conditions de travail (F3SCT) bénéficient pour l'exercice de leurs missions d'un contingent annuel d'autorisations d'absence.	Autorisations octroyées dans la limite du contingent fixé par décret, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par ces instances et à leurs compétences. Ce contingent est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées.(**)	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service.

(**)Le contingent est fixé comme suit :

Décret n°2016- 1626 du 29 novembre 2016	CHSCT	
Nombre d'agents couverts par le CHSCT	Membres titulaires et suppléants	Secrétaires
0 à 199	2 jours/an	2,5 jours/an
200 à 499	3 jours/an	4 jours/an
500 à 1499	5 jours/an	6,5 jours/an
1500 à 4999	10 jours/an	12,5 jours/an
5000 à 9999	11 jours/an	14 jours/an
Plus de 10 000	12 jours/an	15 jours/an

Ces jours peuvent être majorés pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.

VII- CALENDRIER DES FETES LEGALES

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP n° 1452 du 16 mars 1983	<u>Liste des fêtes légales</u> - Jour de l'An - Lundi de Pâques - Fête du travail (1 ^{er} mai) - Victoire 1945 (8 mai) - Ascension - Lundi de Pentecôte - Fête nationale (14 juillet) - Assomption (15 août) - Toussaint (1 ^{er} novembre) - Victoire 1918 (11 novembre) - Noël	Le jour de la fête légale	